

Rem de leproan 3^e 18 / Mariage
Carduam le notaire royal souverain
au Bourg de St. Laurent du pont de En presme
apres a a l'epousa des temoins & apres nommes a
vingt six heures apres midy mille
Sept cur foyante cinq furent preses
hocmette par chaquiel fel de l'annee
le de dimanche Laurem laudam moir
journalier du costert de l'epouse de



N^o L'ancien d'aujourd'hui d'une part honnête
Dimanche Lappey marines fille de
père h de Jean Despine l'ad et mair
de la même paroisse d'autre lesquels
procedants de l'autorité h louscurement
de leurs dits pères h presents h pour
promis h pour L'uray et legitime
Mariage au premier Requis de l'un
de, de ces ou de leurs parents au premier
de tous de pères, dommages et intérêts
pour dor furent presents ledit Despine
Lappey marines et la dite Despine mair
cette dernière autorisée par son mary
Lesquels de leurs grez pour eux et leurs
our louscurement ala dite dimanche Lappey
future épouse la somme de leur vingt
Lecris pour Legitime paternelle et
maternelle part et portion d'argent
h louscurement payable dans deux
années a compter des legions sans intérêts
passé le dit terme les intérêts auront
leurs accensés vingt, plus dix louscurement
deux draps, toile neuve, deux nappes
de lin, un coffre bois Lappey fermant

à clef le deux brebis payable le del
meuble. Le jour des nocces de la dite
future du consentement de son dit
pere. Le coutume auoir Rive elle
deux heures quenocilles, une loin
dor et le ulrofel et far del ducalre,
coupris les meubles et desus a la femme
de son aule douphicier tout quoy
elle remettra a son futur Epoux
Le jour de la celebration du present
manage qui tiendra lieu de
suffisante reconnaissance, pour
La recherche de la dite coutume
elle a coutume son futur Epoux
pour son procureur general et Specia
auquel elle donne pouvoir d'en
acquiescer, et fut presente la dite
Laureur de cede mes. de le jour,
Laquelle ducieur autorisee par ledit
chaqueil Soumay approuve et
ratifie la donation qu'elle a faite
audyein chaqueil Soufil dans son
contrat de mariage avec françoise
perre Cousur quelle porte en son contrat
Esse, pour augmeur ledit futur Epoux
donne a sa future Epouse a la femme



de cinquante Livres lequel acquiescement
appartiendra aux enfants qui
naîtront du présent mariage et
à défaut d'enfant, elle en pourra
disposer à sa volonté, ainsi
convenu et accepté entre les parties
qui ont signé chacune touchée et
bonnée ont promis observer le
présent acquiescement de tous d'apens
dommages et intérêts, à valoir effet elle
ont obligé tous leurs biens présents
à venir faire et passer au lordévot
d'église de St. Laurent du jour d'au
La maison de Joseph veat hôte
en présence de Pierre Rigault prest
Beaufre de la jeune, de Joseph
Guibaud Gratiot, de François Cotton
et de Thomas Gaudin tous de la même
témoins acquis auant ledit Guibaud
signé nous les autres témoins n'y si ledit
chaque par a fait, ledit Sappéy futur
époux ledit Pierre Sappéy ledit
dessein et ledit Laurent laudant
pour ne faire de rien de la

Out ce 27^e jour de mai l'an de la République de France de l'année du bon espoir

29 jours de mai l'an de la République de France de l'année du bon espoir

29 jours de mai l'an de la République de France de l'année du bon espoir

Inquis et accepit
guibord J. Cordant Josephotat
p. guibord

MARYOT & notaire